

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- () R D O N N A N C E ---

N° 0 7 1 /PRG/85

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES
SPORTS -

- VU LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la 2e République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre portant réorganisation du Gouvernement de la 2e République ;

() R D O N N E

ARTICLE 1er.- Le Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports est réorganisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I : OBJECTIFS ET STRUCTURE DU MINISTERE DE LA
JEUNESSE, DES ARTS ET DES SPORTS -

ARTICLE 2.- Le Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports participe à la définition et exécute la politique du Gouvernement en matière de Jeunesse, d'Arts et de Sports.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de déterminer les lignes générales de la politique du Gouvernement dans les Secteurs de la Jeunesse, des Arts et des Sports, d'élaborer à cette fin et de soumettre à l'approbation du Gouvernement tous les programmes, plans, projets d'accords et de décisions ;
- d'assurer la représentation de l'Etat Guinéen dans toutes les Organisations internationales, régionales ou sous-régionales de Jeunesse, d'Arts et de sports, dont la République de Guinée est membre, d'autres Ministères ou Organismes pouvant être associés à cette repré-
.../...

sensation sur sa proposition après accord du Gouvernement.

2.

- de traduire en Ordre et Instructions à l'attention des Directions et Services de l'Administration Centrale du Département ainsi que des Inspections Provinciales et Préfectorales les Directives données par le Gouvernement en matière de Politique dans le Secteur de la Jeunesse, des Arts et des Sports, de veiller à leur exécution et d'en rendre compte au Gouvernement;

- d'assurer la préparation des projets d'accords internationaux portant sur les problèmes de la Jeunesse, des Arts et des Sports et en accord avec le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de procéder à leur exécution après conclusion et ratification de l'Etat Guinéen.

Le Ministère de la Jeunesse des Arts et des Sports participe de plein droit à toutes les négociations internationales bilatérales ou multilatérales, de même que celles menées avec les Organismes internationaux chaque fois que ces négociations auront pour objet les problèmes de Jeunesse, des Arts et des Sports ; toutefois, une négociation pourra être confiée à une autre Autorité avec l'accord express donné par le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Sports sous la forme d'une Délégation de Pouvoir.

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Sports peut, s'il le juge utile, déléguer sa signature à une autre Autorité qu'il munira des pouvoirs appropriés dans les cas cités ci-dessus.

Il doit être informé par les autres Ministères de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique du Gouvernement en matière de Jeunesse, d'Arts et de Sports. De son côté, il leur communiquera toutes les informations en sa possession susceptibles de les intéresser.

Il exerce un contrôle général sur les Représentants permanents et les Missions temporaires de la Jeunesse, des Arts et des Sports dans les Organisations Internationales, régionales ou sous-régionales de Jeunesse.

.../...

ARTICLE 3.- Pour exercer sa mission, le Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports est organisé comme suit :

- le Cabinet du Ministre
- le Secrétariat Général
- la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives
- la Direction de l'Education Physique et des Sports
- la Direction des Arts
- les services décentralisés du Ministère -

En outre, le Ministre a sous sa tutelle :

- le Complexe sportif du 28 Septembre
- l'entreprise nationale ENIMAS.

TITRE II - DU CABINET

ARTICLE 4.- Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet
- le Chef de Cabinet
- les Conseillers ou Chargés de Mission
- le Service des Relations Extérieures et du Protocole, placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet -

ARTICLE 5.- Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ;

il assure les relations avec les autres Départements ministériels.

Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère.

Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du Département ministériel ;

il organise les audiences et visites du Ministre ainsi que les conférences et réunions du Département ; signe les Ordres de Missions à l'intérieur de la République et en cas d'absence du Ministre, les correspondances à caractère urgent.

.../...

ARTICLE 6.- Le Chef de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet.

Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en République de Guinée qu'à l'étranger, du Ministre et des délégations du Ministère et l'accueil des délégations et missions étrangères en visite en Guinée auprès du Ministère.

Il est également responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministère et la Presse.

ARTICLE 7.- Les Conseillers et Chargés de mission peuvent être nommés auprès du Ministre ou du Ministère par le Ministre qui définit leur mission.

Les chargés de mission sont chargés de l'examen de missions ponctuelles et temporaires.

Les Conseillers et Chargés de mission nommés auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

ARTICLE 8.- Le Service des Relations Extérieures et du Protocole, placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet, est chargé :

- d'organiser tous les contacts du Département de la Jeunesse avec les autres Départements du Gouvernement ;
- de préparer toutes les missions de la Jeunesse aussi bien vers l'intérieur du pays que vers l'extérieur ;
- d'assurer les commodités de séjour des délégations hôtes du Ministère de la Jeunesse (transport local - hébergement - restauration),
- d'assurer le protocole du Département de la Jeunesse dans ses relations extérieures et au cours de ses instances nationales, sous-régionales, régionales et internationales ;
- de veiller au respect du paiement à temps de toutes les cotisations aux Organismes inter-africaines et internationaux ;
- de suivre l'exécution des engagements contenus dans les clauses et accords de coopération et des contrats avec tous les partenaires du Ministère de la Jeunesse ;

.../...

- d'être associé aux négociations des accords de coopération et des contrats avec tous les partenaires et de veiller à l'exécution des engagements contenus dans les différents documents.

TITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 9. - Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général
- le Service administratif et financier
- le Service de l'Infrastructure et de l'Entretien
- le Secrétariat Central
- le Bureau d'Etudes -

ARTICLE 10. - Le Secrétaire Général du Ministère, nommé par le Président de la République, est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère. Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités de tous les services techniques du Ministère, services directement placés sous son autorité.

Il diffuse auprès de l'ensemble des services du Ministère les directives du Ministre et rend compte de leur bonne exécution. Il est responsable de l'administration interne du Ministère. Pour exercer sa mission, il a à sa disposition un Bureau d'Etudes.

ARTICLE 11. - Le Service Administratif et financier est chargé :

- de la gestion du personnel du Département
- de la tenue de la Comptabilité centrale du Ministère
- du billettage et du paiement du salaire de tous les travailleurs du Département de la Jeunesse -
- du contrôle financier et comptable de tous les services : comptables des services extérieurs et des organismes techniques du Département (Stade du 28 Septembre), Inspections Provinciales, Directions Préfectorales, Fédérations sportives nationales, ligues provinciales, ENIMAS, etc ...) ;
- de l'élaboration des projets de Budget (fonctionnement et équipement), de l'exécution du Budget, de l'approvisionnement des services, de la gestion des meubles et immeubles et de la préparation matérielle des instances nationales, sous-régionales, régionales et internationales que le Département abritera ;
- d'assurer l'entretien de tout le matériel roulant du Département.

.../...

ARTICLE 12. - Le Service de l'Infrastructure et de l'entretien est chargé :

- de l'étude et de la réalisation des infrastructures du Département de la Jeunesse ;
- de la maintenance et de la restauration des installations existantes ; et d'en assurer
- de la prospection et de la recherche dans le domaine des transferts de technologie dans le secteur des installations sportives artistiques et culturelles ;
- d'élaborer des plans à court, moyen et long termes de réalisation des différentes installations sur le plan national et d'assurer le suivi de l'exécution des projets dont le financement est obtenu ;
- de donner des avis motivés sur les procès-verbaux de réception des oeuvres achevées par les entreprises, sociétés nationales et étrangères.

ARTICLE 13. - Le Secrétariat Central est chargé de l'exécution des travaux de Secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation, et de la tenue des archives du Ministère.

ARTICLE 14. - Le Bureau d'études est chargé :

- de l'étude de tous documents ou projets concernant les différents domaines d'activité du Ministère et soumis à son appréciation -
- de l'élaboration des projets de requête à introduire auprès des organismes internationaux et du suivi des actions du plan dans le cadre des investissements en faveur de la Jeunesse ;
- de la presse et de la documentation du Ministère ;
- de la recherche et de la planification en faveur de tous les secteurs d'activités de la Jeunesse, des Arts et des Sports ;
- de la traduction de tous les documents parvenus au Ministère dans les langues étrangères autres que le français ;
- d'étudier les projets de protocole d'accord de coopération et d'échanges culturels qui lui sont soumis.

.../...

TITRE IV - DES DIRECTIONS -

ARTICLE 15.- La Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives est chargée :

- de susciter la création et de favoriser le développement des foyers de jeunes, des maisons de jeunes à travers le territoire national en vue d'une meilleure insertion de la jeunesse dans la communauté nationale et les réalités du développement économique et social ;
- d'assurer l'éducation civique et morale sur la base des valeurs authentiques de notre société à toute la Jeunesse Guinéenne scolaire et extra-scolaire notamment à travers des associations et des clubs créés et reconnus légaux et d'utilité publique ;
- d'organiser et de favoriser les colonies de vacances destinées aux jeunes -
- de créer et entretenir des chantiers nationaux et régionaux de jeunesse et d'apporter une contribution substantielle des forces juvéniles à la grande bataille de reconstruction nationale ;
- de déclencher de vastes opérations dans la lutte contre la sécheresse et d'élaborer des plans de reboisement sur la base du volontariat national de la jeunesse ;
- de susciter des actions de développement de l'éducation populaire notamment au sein d'associations nationales ou locales, à travers les programmes agréés par le Ministère de l'Education Nationale -
- de passer des accords avec les organisations internationales de formation de cadres de Jeunesse et de favoriser leurs interventions financières, techniques et matérielles dans les établissements similaires guinéens ;
- d'organiser de manière rigoureuse la prévention contre la délinquance juvénile et tous les travers sociaux et de participer à sa résorption,
- de représenter la jeunesse auprès des organisations africaines et internationales de jeunesse ;
- d'impulser et de coordonner toutes les activités de la jeunesse en vue de son plein épanouissement dans le cadre de l'Unité Nationale.

.../...

ARTICLE 15.- La Direction de l'Education Physique et des Sports, chargée :

- de rechercher et d'appliquer toutes mesures et tous moyens susceptibles de favoriser l'essor du sport guinéen dans ses structures et dans ses manifestations ;
- d'assurer la tutelle sur les Fédérations nationales sportives ainsi que les clubs sportifs multidisciplinaires ;
- de favoriser la création des associations sportives et des clubs remplissant les conditions légales requises et le développement de ceux existants ;
- de favoriser par tous les moyens le développement du sport afin que notre pays soit dignement représenté dans les confrontations africaines et internationales ;
- de favoriser la participation de toutes les personnes physiques et morales susceptibles d'apporter leur contribution financière, matérielle^{et} technique au développement du sport guinéen,
- de soutenir le Comité Olympique Guinée dans la diffusion et le respect de l'idéal olympique en Guinée ;
- d'empêcher toute forme de discrimination raciale, ethnique, religieuse dans la pratique sportive à l'égard d'une association, d'un club ou d'un individu ;
- d'étudier toute question relative au mouvement sportif mondial et de proposer une attitude en ce qui concerne la position et la participation de notre pays à ce mouvement ;
- d'orienter et maintenir le sport guinéen, dans la voie de l'unité nationale en consolidant la compréhension réciproque, l'amitié, la fraternité entre ses pratiquants et ses dirigeants ;
- de systématiser la pratique de l'éducation physique et des sports à l'école et de favoriser sa promotion en dehors de l'école ;
- de collaborer avec les organismes et instituts internationaux spécialisés dans le domaine de la formation des cadres, de la recherche en éducation physique, de la médecine et de la presse sportive, de favoriser et susciter la création de structures similaires en Guinée et de soutenir par une coopération étroite, l'action de celles-ci ;
- de susciter et encourager la recherche en vue de la réhabilitation de nos sports traditionnels.

.../...

ARTICLE 17.- La Direction des Arts est chargée, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à la Culture et à la Recherche Scientifique :

- de rechercher et de favoriser l'application de toutes mesures et tous moyens susceptibles de permettre le plus grand essor des activités artistiques et culturelles en Guinée dans les structures et dans les modes d'expression ;
- d'assurer la tutelle sur les grands ensembles artistiques de réputation nationale et internationale ;
- d'assurer une digne représentation de notre pays dans les forums inter-africains et internationaux ;
- de favoriser la création d'un théâtre national ;
- d'assurer l'organisation des expositions sur le plan national et la participation guinéenne aux expositions à l'étranger ;
- de favoriser la création d'ateliers de libre expression ;
- d'organiser des festivals, des concours, des rencontres par discipline artistique et culturelle.

TITRE VI - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 18.- Deux entreprises autonomes sont placées sous la tutelle administrative du Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports :

- le complexe sportif du 28 Septembre
- l'entreprise nationale ENIMAS.

ARTICLE 19.- Les entreprises citées à l'Article 18 seront chacune en ce qui la concerne régies par des textes réglementaires qui fixeront leurs attributions, leurs fonctionnements et leurs différents rapports avec les Départements Ministériels concernés.

.../...

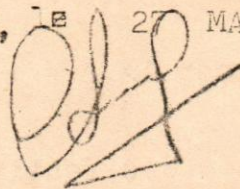
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20.- L'organisation, la structure et le fonctionnement des différentes Directions et Services Autonomes du Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports feront l'objet de textes réglementaires du Ministre chargé du Département.

ARTICLE 21.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 22.- Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Sports est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République, et communiquée partout où besoin sera.

CONAKRY, le 27 MARS 1985



COLONEL LANSANA CONTE